DEL 25/30

ANNEXE 1

POLITIQUE D'AMORTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

POLITIQUE D'AMORTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS ET DES BUDGETS ANNEXES DU CCAS DE LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

CATEGORIE IMMOBILISATION	COMPTES AMORTISSABLES	LIBELLE DU COMPTE AMORTISSABLE	NATURE IMMOBILISATION	EXEMPLES DE DEPENSES (ces exemples n'ont pas de valeur contraignante, le choix de la durée d'immobilisation dépend avant tout de la durée de vie prévisionnelle du bien)	DUREE D'AMORTISSEMENT	COMPTES D'AMORTISSEMENT
	202x	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révsiion des docuemnst d'urbanisme	Tous Frais		5 ans	2802x
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	203x	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	Tous Frais	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement (dans le cas contraire utilisée le compte 617) Frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse (J.O, BOAMP,...)	2 ans	2803x
	204x	Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers, matériel et études		5 ans	2804x
			Biens immobiliers		30 ans	2804x
			Installations		15 ans	2804x
			Projets d'infrastructures d'intérêt national		40 ans	2804x
	205x	Concessions et droits assimilaires , brevets, logicels, licences...	Logiciels bureautiques , licences	Pack office, antivirus, site internet...	2 ans	2805x
			Logiciels applicatifs métiers et/ou structurants	SEDIT, BLS, ...	5 ans	2805x
	208x	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles		5 ans	28288
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	211x	Terrains	Tous terrains		na	
	212x	Agencement et aménagement de terrains	Plantations et agencements	Plantations d'arbres , aménagements extérieurs	5 ans	2812x
	213x	Constructions et agencement propritéaire	Travaux de construction ou restructuration et agencements extérieurs	Travaux supérieurs à 100.000 euros	30 ans	2813x
			Travaux de construction ou restructuration et agencements extréieurs	Travaux compris entre 50.000 et 100.000 euros	20 ans	2813x
			Travaux de construction ou restructuration et agencements extréieurs	Travaux compris entre 10.000 et 50.000 euros	10 ans	2813x
			Travaux de construction ou restructuration et agencements extréieurs	Travaux compris entre 1.000 et 10.000 euros	5 ans	2813x
	214x	Constructions sur sol d'autrui	Toutes constructions		10 ans	2814x
	215x	Autres installations matériels et outillages techniques	Autres installations matériels et outillages techniques		6 ans	2815x
	216x	Collections et œuvres d'art	Toutes œuvres		10 ans	2816x
	2181x	Constructions et agencement locataires	Travaux de construction ou restructuration et agencements extérieurs	Travaux supérieurs à 100.000 euros	30 ans	28181x
			Travaux de construction ou restructuration et agencements extérieurs	Travaux compris entre 50.000 et 100.000 euros	20 ans	28181x
			Travaux de construction ou restructuration et agencements extérieurs	Travaux compris entre 10.000 et 50.000 euros	10 ans	28181x
			Travaux de construction ou restructuration et agencements extérieurs	Travaux compris entre 1.000 et 10.000 euros	5 ans	28181x
	2182x	Matériel de transport	Tous véhicules	2 roues et 4 roues	6 ans	2812x
	2183x	Autre matériel informatique	Ecrans		2 ans	28183x
			Imprimantes		2 ans	28183x
			Ordinateurs/Tablettes		2 ans	28183x
			Photocopieurs		5 ans	28183x
			Autres matériels	scanner...	5 ans	28183x
	2184x	Autres matériel et mobilier	Gros Mobilier	Coffre-fort, armoires-forte,...	10 ans	28184x
			Petit Mobilier	Tables réunion, armoires simples,...	5 ans	28184x
	2185x	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	Téléphones portables, fixes	3 ans	28185x
	2188x	Autres immobilisations corporelles	Petites immobilisations	Electroménager,... (entre 1.000 et 5.000 euros)	2 ans	28188x
			Moyenne immobilisations	équipement médical, hifi,... (entre 5.000 et 10.000 euros)	5 ans	28188x
			Grosses immobilisations	immobilisations de plus de 10.000 euros	10 ans	28188x

A l'intérieur des catégories de comptes 213x, 218x etc... seuls les comptes obligatoirement amortissables selon la règlementation en vigueur sont amortis selon les durées définies dans la présente annexe

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 11/06/25 et de la publication ou notification le 11/06/25

REÇU EN PREFECTURE
le 11/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_BU-013-211300843-20250605-ANNEXE1_AMO

LOGOS METROPOLE + LOGOS des 7 communes

CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE

ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

ET

LES COMMUNES DE :

LA ROQUE D'ANTHERON
SAINTE ESTEVE JANSON
LE PUY SAINTE REPARADE
MEYRARGUES
PEYROLLES
JOUQUES
SAINT-PAUL LEZ DURANCE

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,
Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliées audit siège,

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

Les communes de
LA ROQUE D'ANTHERON-SAINTE ESTEVE JANSON- LE PUY SAINTE REPARADE-MEYRARGUES-PEYROLLES-JOUQUES- SAINT-PAUL LEZ DURANCE.
Conventionnées entres-elles sous forme de partenariat intercommunal culturel dénommé : Durance Rive gauche. Cette convention a fait l'objet d'une délibération pour chaque commune.
Cette convention a été reçue en préfecture le 19/06/2023 et a été publiée sous le numéro : ID : 013-211300744-20230614-DE2023_06_068-DE

Désigné ci-après « **Durance Rive Gauche** »,

D'autre part,

Ensemble dénommés les « **Parties** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CONV_RIVE_G

La coopération culturelle entre ses 92 communes constitue l'une des intentions de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour assurer cette mission, elle initie [illegible] contractualisation des collaborations avec

les politiques culturelles menées par les grandes collectivités Département/Région, le Ministère de la Culture/Direction Régionale des Affaires Culturelles et leurs établissements publics.

Dans le cadre de sa Politique culturelle, approuvée par le Conseil Métropolitain le 12 octobre 2023 (ATCS-001-14795/23/CM), la **Métropole Aix-Marseille-Provence** dispose d'une compétence culturelle spécifique avec une priorité donnée au rayonnement artistique et culturel de proximité.

A ce titre, la **Métropole** peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

Le développement de la Lecture, la transmission des connaissances dans le cadre du réseau des médiathèques métropolitaines et l'accès aux pratiques et enseignements artistiques constituent un axe majeur dans la politique culturelle de la **Métropole**, faisant de ses établissements dédiés des lieux d'éducation ouvert à tous.

Le Spectacle Vivant, les Musiques Actuelles, le Patrimoine, les Actions Culturelles de Proximité et l'Art Contemporain viennent compléter cette politique.

Dans cette perspective, les **Parties** souhaitent s'engager non seulement, dans l'optimisation de l'utilisation de leurs équipements culturels respectifs mais aussi, dans l'organisation d'actions culturelles mutualisées.

Pour ce faire, les **Parties** conviennent de conclure une convention de coopération culturelle pour favoriser l'organisation d'actions culturelles, mutualiser les ressources d'ingénierie culturelle, communiquer et promouvoir une programmation culturelle croisée et enrichie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la **Métropole** et **Durance Rive Gauche** afin de :

1) Développer des actions culturelles. Diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM).
2) Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement).
3) Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1.1) Engagements de Durance Rive Gauche

Les communes de **Durance Rive Gauche** s'engagent à :

1) Développer des actions culturelles. Diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM).
Recevoir les opérateurs des Parcours Artistiques Métropolitains dans les meilleures conditions possibles. La Commune d'accueil prendra en charge les frais et mesures éventuellement liés (sécurité, voie publique, catering, aménagements nécessaires à l'accueil du spectacle, ...). Ces éléments, fixés en coopération, seront arrêtés dans un document de liaison technique, paraphé par la commune d'accueil et le Producteur. Chaque commune indépendamment de **Durance Rive Gauche** formalisera ses propres Parcours Artistiques Métropolitains.

2) Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement).
Accueillir les spécialistes métropolitains sollicités (Spectacles Vivant-Musiques Actuelles-Patrimoine - Art Contemporain-Actions Culturelles et Proximités) et les accompagner dans leurs missions.

3) Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains).
Affecter un personnel idoine pour se rapprocher systématiquement du Service COMMUNICATION de la **Métropole** pour assurer la promotion de l'événement et utiliser tout le matériel de communication disponible (affichages, banderoles, flyers, etc. Assurer la promotion des évènements se déroulant sur les communes de **Durance Rive Gauche.**

2.1.2) Engagements de la Métropole

Pour sa part, La **Métropole** s'engage à :

1) Développer des actions culturelles. Diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CONV_RIVE_G

La Métropole est l'organisateur des Parcours Artistiques Métropolitains. A ce titre, elle prend en charge l'intégralité des frais artistiques et assure la coordination du projet. Le contrat de cession est assumé par la Métropole sous forme d'un marché public emportant cession des droits d'exploitation d'un spectacle. Ce marché est conclu directement entre l'organisateur et le producteur retenu.
Ces propositions pourront être accompagnées d'ateliers (écriture, mise en scène, conférence, etc.).

D'autres Parcours Artistiques Métropolitains avec le Festival d'International d'Art Lyrique (Académie Européenne de Musique) ou la création d'une Maîtrise de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont actuellement en préparation.
Par ailleurs, la Métropole conforte **Durance Rive Gauche** dans les opérations de Lecture Publique existantes comme les Randolades et le Festival de l'Imaginaire.

2) Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement).

La Métropole, à travers le Service d'Actions et programmations Culturelles dispose de quatre divisions qui œuvrent chacune dans leurs domaines. Il s'agit de :

- La division Spectacle Vivant-Musiques Actuelles
- La division Patrimoine
- La division Actions et programmations Culturelles.
- La division Art Contemporain

En fonction des disponibilités des responsables de divisions, la **Métropole** propose à **Durance Rive Gauche** de solliciter ses spécialistes pour du conseil dans ces différents domaines. Citons les projets de créations d'équipements, festivals ou d'actions spécifiques, les recherches archéologiques, les inventaires ou classements, les Enseignements Artistiques et Culturels (le 100 % EAC avec l'Education Nationale), etc.

3) Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains).

Relayer **Durance Rive Gauche** auprès du Service COMMUNICATION de la **Métropole** pour assurer la promotion des événements métropolitains et utiliser tout le matériel de communication disponible (affichages, banderoles, flyers, etc.). Participer à la promotion des évènements sur la Métropole (site internet, outils numériques, etc.).

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE COORDINATION- SUIVI EVALUATION

Un comité de coordination, composé de représentants de la **Durance Rive Gauche** et de la **Métropole**, sera mis en place pour assurer la bonne mis en œuvre et l'évaluation de la présente convention. Celui-ci se réunira en fonction des nécessités, et à minima deux fois par an.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Chaque **Partie** reste responsable des actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Chaque **Partie** prend en charge les frais relatifs à ses propres évènements et/ou cours.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à sa notification.
Celle-ci pourra être renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son terme.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par les parties pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 10 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CONV_RIVE_G

ARTICLE 12 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du

Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les **Parties** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille le
En huit exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

Mme Martine VASSAL



Le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON

Le Maire de la commune de SAINTE ESTEVE JANSON

Le Maire de la commune de LE PUY SAINTE REPARADE

Le Maire de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la commune de PEYROLLES

Le Maire de la commune de JOUQUES

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL LEZ DURANCE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CONV_RIVE_G

CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION N° 01

Exposition "Silvacane, 850 ans d'histoire"

ENTRE

La Commune
Dont le siège est situé : Hôtel de ville, 2 avenue de l'Europe unie – 13640 La Roque d'Anthéron
Représentée par Monsieur Jean-Pierre Serrus, son Maire en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération n°23/20 en date du 24 mai 2020

Ci-dessous dénommé « **la Commune** »,
d'une part,
les présentes,

d'une part,

ET

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif crée par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « l'**Inrap** »,

d'autre part,

La Commune et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

d'autre part,

Vu la convention-cadre de partenariat scientifique et culturel signée entre les parties le 04/03/2024

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de partenariat culturel et scientifique a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration entre les parties dans le cadre de la conception, de la production et de la promotion de l'exposition temporaire intitulée "Silvacane, 850 ans d'histoire", ci-après dénommée « l'**exposition** ».

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300843-20250605-CONTRAT_INR

La collaboration entre les parties porte sur les opérations suivantes relatives au projet :

- Conception et production de l'exposition ;
- Rédaction et réalisation des textes et cartels de l'exposition ;
- Production et/ou mise à disposition de ressources pour l'exposition : images, vidéo, supports multimédias ;
- Actions de communication et de promotion autour du Projet ;
- Mise en œuvre d'un programme culturel autour du Projet (conférences, visites guidées, débats, manifestations…) ;

Les parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre elles et a fortiori d'une société en participation. Les conditions de leur collaboration sont en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE L'EXPOSITION

L'exposition est consacrée à la présentation des objets archéologiques découverts à l'abbaye de Silvacane et d'objets en lien avec son histoire.

Elle s'adresse à tous les publics et sera présentée dans le réfectoire de l'Abbaye de Silvacane (sur une surface de 200m² au total) et pour une durée de 6 mois (du 20/09/2025 au 15/03/2026).

L'exposition comprend l'ensemble des panneaux, modules de présentation, mobiliers muséographiques, matériels informatiques et audiovisuels, documentation scientifique, images fixes ou animées.
Le contenu scientifique, le plan de l'exposition et sa mise en forme, les mobiliers archéologiques à exposer, tels que validés par le Comité de pilotage de l'exposition visé à l'article 7 ci-après, seront définis et validés dans le cadre d'une concertation entre les parties suivant le planning figurant à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 4 : BUDGET DE L'EXPOSITION

Le budget prévisionnel global de l'exposition, , s'élève à un montant total de 27 500 : vingt sept mille euro cinq cent TTC répartis comme suit :

- apports de la commune à hauteur de 5000 euros ; cinq mille euros TTC (*en ttes lettres*) ;
- apports de l'Inrap valorisés à hauteur de 22 500 : vingt-deux mille euros cinq cent euros TTC .

ARTICLE 5 : ROLES ET APPORTS DES PARTIES

5.1 La commune

5.1.1.Apports en industrie de la commune

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'exposition, prend en charge sa conception, sa réalisation, son exploitation et son animation, ainsi que les opérations de promotion et de communication organisées à cette occasion.
Il pilote l'ensemble des opérations susvisées et réalise le montage financier de l'exposition.
Il prend en charge les autorisations et rémunérations de l'ensemble des ayants-droit de l'exposition et plus généralement de toute personne participant à sa réalisation et à sa production.
Il effectue la coordination entre les différents partenaires et prestataires contribuant à l'exposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300843-20250605-CONTRAT_INR

La commune se charge de contacter les prestataires pour la conception, la réalisation et la fabrication du mobilier muséographique ainsi que du matériel informatique et audiovisuel destinés à l'exposition.

La commune garantit l'Inrap et ses éventuels partenaires contre tout recours qui pourrait lui être intenté par des tiers en raison de la présentation de l'exposition au public, et notamment en ce qui concerne les mobiliers archéologiques présentés

Il prend en charge le montage de l'exposition dans son ensemble ainsi que son entretien. Il assure l'ouverture, veille à la sécurité, organise et finance l'inauguration de l'exposition.

Dans le cadre des instances d'encadrement et de suivi de l'exposition, telles que définies dans l'annexe 4 ci-après, la commune a la charge de mener à bien, dans le respect du planning figurant à l'article 7 des présentes, les sélections et les choix définitifs afférents :

- aux thèmes et aux sites retenus pour l'exposition ;
- aux orientations muséographiques, scénographiques et graphiques retenues pour l'exposition ;
- aux mobiliers archéologiques à présenter dans l'exposition ;

La commune s'engage à fournir à l'Inrap un bilan (fréquentation, publics, ventes catalogue, presse-médias, animations…) à l'issue de l'exposition.

La commune prend en charge les frais internes liés à la gestion et au suivi administratif et opérationnel des opérations visées au présent article 5.1.1.

Cet apport en industrie est valorisé à hauteur de 2000 euros TTC (deux mille euros)

5.1.2. Apport en nature de la commune

La commune apporte, à titre gratuit, sous réserve de la disponibilité des droits de propriété intellectuelle y afférents :

- des sources documentaires et des données scientifiques liées aux mobiliers archéologiques exposés ;

- des sources documentaires liées à l'Abbaye de Silvacane

Cet apport en nature est valorisé à hauteur de 500 euros TTC (cinq cent euros)

5.1.3. Apport en numéraire de la commune

La commune participe au financement de l'exposition pour un montant forfaitaire s'élevant à 5000 euros TTC (cinq mille euros).

5.2 L'Inrap

5.2.1. Apports en industrie de l'Inrap

L'Inrap assure :

- le recueil des données scientifiques, des plans, des sources documentaires, iconographiques et audiovisuelles issues des opérations archéologiques qu'il a réalisées ;
- l'étude des mobiliers archéologiques : synthèses du mobilier existant et localisation du mobilier ;
- la rédaction des panneaux et le traitement de l'iconographie (plans en DAO et autres illustrations) ;
- l'inventaire, rédige et valide les notices des mobiliers archéologiques sélectionnés ;
- le suivi et le conseil du ou des prestataire(s) en charge des maquettes ;
- le traitement du mobilier (nettoyages, consolidations notamment) ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300843-20250605-CONTRAT_INR

- l'aide au montage et démontage de l'exposition ;
- la participation à la programmation culturelle autour de l'exposition (conférences, visites guidées, formation de médiateurs, etc)
-…

Dans le cadre des instances d'encadrement et de suivi de l'exposition, telles que définies à l'article 7 ci-après, l'Inrap participe aux sélections et aux choix définitifs afférents :

- aux thèmes et aux sites retenus pour l'exposition ;
- aux orientations muséographiques, scénographiques et graphiques retenues pour l'exposition ;
- aux mobiliers archéologiques à présenter dans l'exposition ;

L'Inrap participe à l'exposition et à la publication sous forme de journées-conseil aux instances visées à l'article 7 des présentes, participation estimée à 30 jours d'archéologue de l'Inrap évalués à hauteur de vingt-deux mille euros cinq cent euros net.

La définition des compétences nécessaires et la désignation des archéologues seront déterminées par la directrice interrégionale Catherine Utrera de l'Inrap.

L'Inrap mobilisera également la personne en charge du développement culturel et de la communication de la Direction interrégionale Laura Derkac, pour accompagner le projet dans ses différentes étapes de conception et réalisation et pour préparer les modalités de mise en œuvre de ces différents apports.

Ces travaux s'effectueront soit sur le lieu de travail habituel des personnels de l'Inrap, soit dans les locaux de l'Abbaye de Silvacane.

5.2.2. – Apports en nature de l'Inrap

L'Inrap prête/fournit à la commune, à titre gratuit, dans la limite des stocks disponibles et sous réserve de la disponibilité des droits de propriété intellectuelle y afférents :

- des sources documentaires et des données scientifiques liées aux opérations archéologiques réalisées par l'Inrap ;
- des productions culturelles existantes telles que des reportages de fouilles, multimédias thématiques, chronologie interactive, films sur les sciences de l'archéologie ;
- des images issues de son iconothèque.
- … … .

L'Inrap autorise la commune, à titre gracieux et non exclusif, à reproduire et à représenter, en France, les œuvres élaborées ou apportées par l'Inrap dans le cadre des présentes, uniquement pour les besoins de la réalisation, de la présentation, de l'exploitation et de la promotion de l'exposition, pour la durée de la propriété littéraire et artistique et ses éventuelles prorogations.
L'Inrap garantit à la commune contre toute revendication relative aux droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de l'autorisation précisée ci-dessus, et lui garantit la libre jouissance des dits droits.
Toute exploitation non expressément prévue par la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation particulière entre les parties.

ARTICLE 6 : INSTANCES D'ENCADREMENT ET DE SUIVI DE L'EXPOSITION

6.1. Instances d'encadrement

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300843-20250605-CONTRAT_INR

La composition, le rôle et la fréquence de réunion de ou des instance(s) en charge du pilotage, de la validation scientifique ainsi que des choix stratégiques et opérationnels à opérer dans le cadre de la conception, de la production et de la promotion de l'exposition, figurent en annexe 4 des présentes.

6.2. Suivi de la collaboration

Pour la commune, le suivi de la collaboration sera assuré par Aurore Oliveri.
Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par Laura Derkac, chargée de développement culturel et de la communication.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

7.1 Actions de communication

Les actions de communication visent à promouvoir l'exposition auprès d'un large public. Elles seront menées en étroite relation entre les parties, seront mises en œuvre et suivies par la commune.

Les parties développeront par toutes voies et moyens utiles une information mutuelle sur la promotion et la communication liées à l'exposition.

7.2 Inauguration

La commune, en tant qu'organisatrice de l'événement, prend en charge l'organisation et le déroulement de l'inauguration. Le logo de l'Inrap devra figurer sur les invitations numériques, qui devront être soumises à validation par l'Inrap.

7.3 Affiches de l'exposition

La commune conçoit et réalise à ses frais les affiches qui devront être validées par l'Inrap avant impression et diffusion.

La commune assure à ses frais la location des espaces d'affichage et la diffusion des affiches.

7.4 Communiqués et dossier de presse

L'Inrap met à disposition à la commune les éléments institutionnels et scientifiques pour réaliser le dossier de presse *avec une page dédiée Inrap*. Il participe à l'élaboration des communiqués et dossiers de presse, jusqu'au Bon à tirer.

La commune assure à ses frais les frais de reprographie et la diffusion du dossier de presse.

Les relations avec la presse seront coordonnées par la commune en relation avec la chargée de développement culturel et de communication de la Direction interrégionale Laura Derkac de l'Inrap.

L'Inrap s'engage à promouvoir l'exposition sur son site Internet qui bénéficie d'une forte fréquentation et à mobiliser ses moyens de communication (diffusion du communiqué de presse à la presse) en complément du plan de communication prévu par la commune. Pour ce faire, l'Inrap s'engage à faire apparaître l'intervention de la commune ainsi que son logo sur tous les supports de communication produits pour l'occasion.

7.5 Mentions des parties

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300843-20250605-CONTRAT_INR

La commune s'engage à faire mention de la participation de l'Inrap et de faire figurer sa signature (logo) dans l'espace d'exposition, sur les supports de communication (invitations, affiches, communiqués et dossiers de presse …) et plus généralement sur tous les documents afférents à l'exposition (plans, textes, crédits photos et illustrations).

De façon plus générale, il est expressément convenu que tous les documents comportant le nom et/ou le logo de l'autre partie devront être validés par cette dernière avant toute impression et diffusion.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur *à sa date de signature* est conclue pour la durée de l'exposition en ce y compris la durée nécessaire à sa préparation. Elle ne pourra excéder un mois au-delà de la date de fermeture de l'exposition au public, soit le 15/04/2026.
Si toutefois au-delà de cette date, des besoins se faisaient jour, un avenant à la présente convention pourrait être signé.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de deux (2) mois dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : PORTEE DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Toutes les clauses de la convention-cadre demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans la présente convention d'application, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À La Roque d'Anthéron, le 15/04/2025

Pour la commune:
Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS

A Paris, le

[Le président, Dominique Garcia,]
ou
[Par délégation, [fonction], Madame/Monsieur [prénom et nom]

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300843-20250605-CONTRAT_INR

VILLE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention cadre relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

Le **Collège Les Garrigues,**
Sis Route de Saint Cannat - 13840 Rognes, représenté par son chef d'établissement, ... , après accord du conseil d'administration de l'établissement du .....

Et, d'autre part,

La **Commune de La Roque d'Anthéron,**
Sise Hôtel de ville – 2, avenue de l'Europe unie – 13640 La Roque d'Anthéron, représentée par Jean-Pierre SERRUS, Maire dument habilité aux présentes par délibération n°25/36 du 5 Juin 2025,

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.
La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.
Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.
La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CONV_GARRIG

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.
Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :
- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.
Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.
Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le

Le chef d'établissement

Le représentant de la structure d'accueil
Le Maire
Jean-Pierre SERRUS



REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CONV_GARRIG

3. Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

Assurances
Pour la structure d'accueil
Nom de l'assureur :
N° du contrat :

Pour l'établissement
Nom de l'assureur :
N° du contrat :

Fait le :

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

L'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CONV_GARRIG

DéPiB 85/140

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUE ET ORIENTAL

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CD13_FRELON

71

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

Entre

La commune de La Roque d'Anthéron

représentée par son Maire, Jean-Pierre SERRUS

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône
représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la commission permanente du 13 décembre 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE

PRÉAMBULE

Le frelon asiatique et le frelon oriental sont des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture et en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs.

Pour autant, le combat contre le frelon envahissant ne doit pas se résumer au combat isolé des apiculteurs.

Aussi, face à cette urgence sanitaire, le Département propose, dans le cadre de sa Stratégie départementale pour la biodiversité et son Agenda environnemental, de coordonner un dispositif local de lutte contre les frelons asiatique et oriental, en lien avec le GDSA 13 et la FREDON PACA, en donnant aux collectivités locales une place privilégiée pour la protection de leur territoire.

La présente convention propose un partenariat aux Communes et leurs groupements qui souhaitent s'engager aux côtés du Département dans la lutte contre les frelons asiatique et oriental.

Paraphes :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CD13_FRELON

Article 2.1.2 : Intégration et participation active au réseau local de piégeage de frelons invasifs du GDSA13

- La collectivité installe des pièges hyper sélectifs sur son domaine public et veille via son référent au renouvellement régulier des appâts et au suivi pendant la période de piégeage (février à mai environ).
- Si elle le souhaite, la collectivité peut mettre à disposition des administrés qui le demandent des pièges hyper sélectifs, sous condition de signer une convention de mise à disposition.
- La collectivité intègre le réseau de piégeage des frelons invasifs du GDSA13 en communiquant les coordonnées de son référent désigné, ainsi que les coordonnées GPS ou l'adresse des pièges sélectifs installés sur son territoire.
- La collectivité respecte les directives du GDSA13, transmises par mail au référent « frelon » dans le cadre de l'animation du réseau départemental de piégeage (dates de pose/retrait du piège, informations diverses).
- La collectivité récupère via son référent « frelon » les pièges mis à disposition des particuliers une fois la période de piégeage du frelon asiatique terminée (mi-mai).
- (Facultatif) La collectivité fait remonter au GDSA13 par mail, tous les 10 jours sur demande du GDSA13, le relevé des prises (comptage et identification des espèces piégées par la Collectivité ou par les tiers). Ces informations seront intégrées dans le suivi départemental.

Article 2.2 : Engagements du Département des Bouches-du-Rhône

Le Département s'engage à :

- Mettre en relation les Communes avec la FREDON PACA et le GDSA13, experts de la lutte contre les frelons invasifs ;
- Accorder une aide financière aux Communes ou leurs groupements qui le demandent, pour l'achat de pièges hyper sélectifs au titre du dispositif d'aide à la transition écologique-biodiversité ;

Paraphes :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CD13_FRELON

- Mettre à disposition des Communes un modèle de convention de mise à disposition des pièges sélectifs pour les particuliers ;
- Accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 100 € par intervention) pour la destruction des nids de frelons invasifs ;
- Recenser via un appel à manifestation d'intérêt les entreprises locales de désinsectisation ayant des pratiques de destruction des nids de frelons invasifs respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 3 : DURÉE

- La convention de partenariat est conclue pour trois années civiles. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

- Ce dispositif a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027, et pourra être reconduit par le Département pour une seconde période.

Paraphes :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CD13_FRELON

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 4 : AVENANT - DÉNONCIATION

Toute modification à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

Le 11 Juin 2025

LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE
La Roque d'Anthéron

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Martine VASSAL

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-CD13_FRELON

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de la Roque d'Anthéron, Commune, immatriculée sous le numéro 211 300 843, ayant son siège au 2, Avenue de l'Europe Unie à La Roque-d'Anthéron (13640), représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal n° 25143 en date du 5/06/25 ci-après annexée,

Ci-après dénommée « **le Promettant** »
d'une part,

ET

Celland Estate Management France, Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 931479323, ayant son siège social 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Sandrine GARCIA, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Promettant est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°68 à La Roque d'Anthéron (13640) (ci-après la « **Parcelle** »).

Aux termes d'un bail en date du 24 octobre 2014, le Promettant a loué à SFR des emplacements dans l'emprise de la Parcelle aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques. Ce bail a été cédé par la société SFR à Hivory SAS.

A l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré, les Parties sont convenues de la présente qui constitue une promesse synallagmatique de cession d'Usufruit temporaire sous conditions suspensives (ci-après la « **Promesse** »).

Nos références : FR-13-701687

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

En complément des termes définis dans l'Exposé Préalable, les termes suivants ont dans la Promesse le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Annexe: désigne une annexe à la Promesse et qui en fait partie intégrante ;

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

Article: désigne un article de la présente Promesse ;
Bien: a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ;
Durée d'Exercice de la Promesse: a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.01 ;
Notification: a le sens qui lui est attribué à l'Article 17 ;
Parcelle: désigne la parcelle cadastrée n°68, section AB à La Roque d'Anthéron (13640);
Prorata des Loyers : a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;
Prix: a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;
Promesse: désigne la présente Promesse et ses Annexes ;
Partie(s): désigne ensemble ou séparément le Promettant ou le Bénéficiaire ;
Réitération: désigne la signature de la cession d'Usufruit temporaire en la forme authentique en exécution de la Promesse
Usufruit temporaire: désigne un usufruit au sens de l'article 578 du Code civil, d'une durée de trente (30) ans.

ARTICLE 2. OBJET DE LA PROMESSE

Le Promettant prend l'engagement irrévocable de céder au Bénéficiaire l'Usufruit temporaire du Bien, tel que décrit à l'**Article 3** et défini en Annexe, et ce pendant la durée ci-dessous convenue. En conséquence, le Promettant s'interdit pendant toute la durée de validité de la Promesse de rétracter son engagement de vendre, d'aliéner le Bien à un tiers (notamment par le biais d'un pacte de préférence ou d'une promesse unilatérale de vente), de le grever de charges réelles ou personnelles (telle qu'hypothèque ou droit de jouissance), d'apporter une modification par rapport à son état actuel et d'une manière générale s'oblige à le gérer raisonnablement. Le Bénéficiaire accepte cette Promesse en tant que telle.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU BIEN OBJET DE LA PROMESSE ET AFFECTATION

Le Promettant promet de céder au Bénéficiaire, pour une durée de trente (30) ans, l'Usufruit temporaire d'une portion de la Parcelle sur une surface de 75m² tout autour de l'antenne de téléphonie mobile et figurant en bleu sur les plans de l'**Annexe** et dont la description est la suivante :

- surface de 75m² ;
- contenant a minima l'intégralité de l'infrastructure télécom accueillant la structure et les antennes de téléphonie mobile et prenant en tout état de cause l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement.

ci-après désigné le « **Bien** »

Le Bénéficiaire déclare qu'il entend affecter le Bien à destination d'installation et d'exploitation d'infrastructures et équipements de radiotéléphonie et de communications électroniques.

ARTICLE 4. SERVITUDES

4.01 SERVITUDE D'ACCÈS

Le Promettant consent à titre de servitude sur la Parcelle, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules, tel que représenté en magenta en Annexe, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés par le Bénéficiaire de définir les emprises nécessaires et appropriées.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les emprises nécessaires et appropriées définies par le géomètre-expert.

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

L'entretien courant incombera au Promettant ; toutefois, en cas de dégradations causées par le Bénéficiaire, les frais de remise en état seraient exclusivement supportés par ce dernier.

Le Bénéficiaire du fonds dominant usera de la servitude dans la limite des besoins pour lesquels elle a été établie et il ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver la servitude.

Cette servitude est constituée sans indemnité, le prix ci-après stipulé tenant compte de cette constitution.

4.02 SERVITUDE DE TRÉFONDS

Le Promettant consent à titre de servitude sur la Parcelle, une servitude de tréfonds de toutes les adductions électriques et autres canalisations et de toutes lignes souterraines, tel que représenté en rouge en Annexe, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés par le Bénéficiaire de définir les emprises nécessaires et appropriées.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les emprises susvisées telle que matérialisée par le géomètre expert.

Le Bénéficiaire fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Le Bénéficiaire assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que l'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Cette servitude est constituée sans indemnité, le prix ci-après stipulé tenant compte de cette constitution.

ARTICLE 5. CONDITION D'EXERCICE

5.01 DURÉE D'EXERCICE DE LA PROMESSE

La Promesse est consentie et acceptée pour une durée de seize (16) mois à compter de la date de la dernière signature des Parties (la « **Durée d'Exercice de la Promesse** »).

Hors les cas d'inexécution et ou d'exécution fautive, il ne pourra être mis fin à la Promesse avant son terme que d'un commun accord des Parties.

Il est expressément convenu que si, de son seul fait, le Bénéficiaire ne réitère pas la présente Promesse par acte authentique, dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la Promesse, le Promettant recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.
En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la Promesse, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la durée ci-dessus fixée (éventuellement prolongée par l'effet de l'article 5.02 ci-dessous). Le Bénéficiaire pourra le mettre en demeure, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître devant le notaire qu'il aura choisi.

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

5.02 RECONDUCTION D'OFFICE DES DÉLAIS

Si à la date d'expiration de la Promesse, les divers documents nécessaires à la Réitération n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation ne puisse excéder quatre-vingt dix (90) jours.

5.03 RÉITÉRATION

Les Parties retardent la formation de la cession d'Usufruit temporaire à la levée des conditions suspensives dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

En cas de levée desdites conditions, la cession d'Usufruit temporaire sera reçue en la forme authentique par devant le notaire désigné par le Bénéficiaire, assisté le cas échéant par le notaire du Promettant. La cession d'Usufruit temporaire reprendra les clauses de la Promesse.

Le Promettant et le Bénéficiaire, conviennent que la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire interviendra dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le notaire à toutes les parties d'un projet d'acte de cession et de l'obtention de tous les éléments du dossier (division cadastrale effectuée, droits de préemption purgés, accord des créanciers inscrits …).

A défaut de Réitération à l'issue du Délai de Réitération, le Bénéficiaire pourra mettre en demeure le Promettant, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire. Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé :

(i) soit à la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire, qui sera reçu par le notaire ;
(ii) soit, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du Promettant.
En cas de défaut du Promettant, le Bénéficiaire pourra, à son choix, dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la Réitération, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;
- soit encore faire constater que la Promesse est résolue de plein droit ; cette constatation résultant de la défaillance du Promettant constatée dans le procès-verbal et de la déclaration par le Bénéficiaire de sa volonté de considérer la Promesse comme résolue de plein droit. Le Bénéficiaire reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

A défaut de réitération de l'acte authentique dans le délai susvisé au présent article 5.03 §3 , et huit jours après accusé réception d'une lettre recommandée adressée par le Bénéficiaire sommant le Promettant de s'exécuter et demeurée sans effet, le Promettant devra régler au Bénéficiaire, une indemnité journalière forfaitaire de Cinquante euros (€50,00) , à titre de stipulation de pénalité, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du Bénéficiaire de poursuivre la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire.
Cette astreinte sera prélevée le jour de la signature de l'acte authentique de cession sur le prorata de loyers éventuellement dû par le Promettant, puis sur le prix de la cession d'Usufruit temporaire, et sera versée directement au Bénéficiaire. L'indemnité sera due dès le premier jour de retard.

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à la cession d'Usufruit temporaire, et notamment les frais d'enregistrement et de publication de la cession d'Usufruit temporaire ainsi que les frais d'arpentage et de bornage seront à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 6. PRIX

6.01 PRIX D'ACQUISITION DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE SUR LE BIEN

La cession d'Usufruit temporaire, en cas de réalisation et la constitution des servitudes associées aura lieu moyennant le prix fixé d'un commun accord (le **« Prix »**) à la somme égale à 100.000,00€ H.T. (CENT MILLE EUROS HORS TAXES), payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession d'Usufruit temporaire.

Le Promettant déclare ne pas être assujetti à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).
Le prix s'entend « net vendeur », c'est-à-dire que les droits de mutation et les frais de notaires sont à la charge exclusive du Bénéficiaire, le Promettant restant seul redevable des éventuelles plus-values immobilières qui lui incombent.
De surcroît, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires, si applicables, seront également pris en charge par le Bénéficiaire.

6.02 PRORATA DES LOYERS

Le transfert de propriété de droits réels sur l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession ;
L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la perception des loyers, le Bien étant loué ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Le prorata de loyers sera constaté par la comptabilité du Notaire (le "**Prorata des Loyers**").

ARTICLE 7. EXÉCUTION FORCÉE

Les Parties reconnaissent expressément que la Promesse est conclue par les Parties en considération du fait que l'autre Partie se trouve irrévocablement liée.
Toute rétractation unilatérale de la volonté du Promettant sera de plein droit inefficace conformément à l'alinéa 1 de l'article 1589 du Code civil. En cas de refus par le Promettant de réaliser la cession par acte authentique, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la cession par voie judiciaire ou demander le paiement de la Clause Pénale visée à l'article 19 des présentes.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'usufruitier restituera les lieux libres de toute occupation dans un état d'usure normale, à l'exception du massif qu'il pourra laisser en l'état. Dans cette hypothèse, le nu-propriétaire deviendra pleinement propriétaire de cet élément à compter de la date de restitution des Lieux, l'acceptant dans l'état dans lequel il se trouve et renonçant à tout recours à ce titre

ARTICLE 9. CONDITIONS SUSPENSIVES

9.01 CONDITIONS

La présente Promesse est assortie des conditions suspensives suivantes, stipulées au seul bénéfice du Bénéficiaire :

i. la justification de l'origine de propriété incommutable, régulière et continue, immédiate et antérieure du Site remontant à un titre translatif de plus de trente (30) ans ;

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

ii. la production d'un état hypothécaire hors formalités datant de moins de deux (2) mois de la date de signature de la cession d'Usufruit temporaire et attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, portant atteinte à la libre disposition du droit de propriété du Bien ;

iii. la condition qu'il soit justifié au Bénéficiaire de l'absence de servitudes conventionnelles révélées par les documents hypothécaires qui seront délivrés par le service de la publicité foncière compétent (et pour la période antérieure au 1er janvier 1956 par la production des relevés de formalités pertinents et les anciens titres de propriété) de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien, à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire ;

iv. la condition que le Promettant réalise les formalités de déclassement et de désaffectation, dans l'hypothèse où la Parcelle relèverait du domaine public ;

v. la condition que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire la destine ;

vi. l'obtention de toutes mainlevées, de sûretés, autorisations, agréments, renonciation à tous droits réels d'origine conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception des servitudes publiques, sur le Bien ;

vii. la division cadastrale de la surface définie à l'article 3, le cas échéant, soumise ou non à formalité du Code de l'urbanisme (le cas échéant purgée de tout recours) ;

viii. qu'aucun droit de préemption et/ou droit de préférence pouvant exister sur l'immeuble ne soit exercé.

Ces conditions suspensives constituent la cause impulsive et déterminante du consentement du Bénéficiaire, qui ne l'aurait pas conclu en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif, étant précisé que le Bénéficiaire pourra seul s'en prévaloir, le Promettant ne pouvant en aucun cas l'invoquer pour faire échec à la réitération. Le Bénéficiaire peut y renoncer unilatéralement en tout ou partie.

Les conditions suspensives sont reconnues par le Promettant comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le Promettant s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestativité ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la présente Promesse.

9.02 ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si, au plus tard à la date d'expiration de la présente Promesse, éventuellement prorogée (i) toutes les conditions suspensives sont accomplies ou (ii) si le Bénéficiaire renonce à celles qui ne l'auraient pas été, la cession d'Usufruit temporaire est parfaite et oblige les Parties selon les termes de la présente Promesse et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les Parties s'obligent alors à réitérer la cession d'Usufruit temporaire en la forme authentique dans les conditions de l'article 5 des présentes.

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

Le Bénéficiaire informera le Promettant, de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies.

9.03 DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si, à la date d'expiration de la présente Promesse, telle qu'éventuellement prorogée, une seule des Conditions Suspensives n'est pas accomplie, et sauf pour le Bénéficiaire à y renoncer, la présente Promesse deviendra caduque de plein droit, chaque Partie étant libérée de tous engagements à l'égard de l'autre.

ARTICLE 10. PACTE DE PRÉFÉRENCE

Le Promettant s'oblige, au cas où il déciderait de vendre la nue-propriété, pendant la durée de l'Usufruit temporaire ainsi que six (6) mois suivant son échéance, à donner au Bénéficiaire, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour l'acquisition de la pleine propriété des emplacements, et ce à égalité de prix et conditions de vente.

Le présent pacte s'applique à la condition que l'acte projeté soit circonscrit au Bien ou qu'il vise un ensemble plus vaste.

Le Promettant devra faire connaître au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante jours (40 jours) calendaires au moins avant de réaliser le contrat qu'il se proposera de faire, le prix sincère offert par celui-ci, les modalités de paiement prévues, les conditions du contrat projeté ainsi que le projet de contrat si celui-ci existe.

Le Bénéficiaire sera tenu de faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Contractant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception ou de la date de première présentation de la lettre recommandée susvisée, faute de quoi il sera déchu de son droit. Dans l'hypothèse où, dans le délai susvisé, le Bénéficiaire accepterait de conclure le contrat projeté aux conditions communiquées par le Promettant, ledit contrat sera réputé parfait entre les Parties, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire dans les formes et délais ci-dessus, l'acte devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de trois (3) mois de la notification de son acceptation par Bénéficiaire au Promettant, faute de quoi le Promettant pourra reprendre son entière liberté et céder ses droits dans les conditions prévues initialement.

ARTICLE 11. CONDITIONS DE JOUISSANCE

A l'entrée en vigueur de l'Usufruit temporaire, le Bénéficiaire devenu Usufruitier jouira du Bien, notamment, dans les conditions suivantes :

i. Il se chargera des réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil ;
ii. Il profitera du droit d'accession ;
iii. Il pourra louer librement les constructions et installations édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Usufruit temporaire cédé ;
iv. L'Usufruitier pourra librement apporter ou céder son droit d'usufruit, partiellement ou en totalité, à un tiers qui sera alors substitué dans les droits et obligations en résultant ;

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

TA

v. L'Usufruitier peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée de l'Usufruit temporaire cédé, à charge d'avertir le Nu-Propriétaire ;

vi. Il pourra librement hypothéquer les droits qu'il tient de l'usufruit ;

vii. Il devra s'acquitter de toutes les charges et contributions relatives au Bien.

ARTICLE 12. INTERPRÉTATION

Jusqu'à la date de signature de l'acte authentique, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations de la Promesse.
Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies par l'acte authentique.
Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et l'acte authentique, les stipulations de l'acte authentique prévaudront.
Pendant toute la durée de la Promesse, les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, quelles qu'en soient la nature et les supports fournis par les Parties dans le cadre de la négociation, la passation et l'exécution de la présente.

ARTICLE 13. DIVISIBILITE DES CLAUSES

Le fait qu'une clause quelconque des présentes devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité et/ou l'applicabilité des autres stipulations de la Promesse et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de ladite Promesse.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la clause nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 14. ANNEXES ET MODIFICATION

L'Annexe fait partie intégrante de la Promesse. En cas de contradiction entre le texte de la Promesse et l'Annexe, le texte de la Promesse prévaudra.
Toute modification de la Promesse ne pourra résulter que d'un avenant signé par toutes les Parties.
Le fait pour une Partie de tolérer, même de manière prolongée, une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations ne vaut pas renonciation au bénéfice de celles-ci et ne peut être interprété comme un quelconque acquiescement ou consentement tacite à une quelconque modification de la Promesse.

ARTICLE 15. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Promesse sera régie et interprétée conformément au droit français.
Tout litige entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Promesse sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Promettant, en son siège,
- Le Bénéficiaire, en son siège social.

ARTICLE 17. NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes, accords ou autres communications effectuées au titre de la Promesse (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent article.

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français et remise en mains propres contre reçu signé et daté par ou pour le compte du destinataire, soit transmise à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-avant effectuée par la Poste auprès du destinataire.

ARTICLE 18. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

18.01 LE PROMETTANT

Le Promettant déclare :

- Qu'il est pleinement propriétaire de la Parcelle et dispose de tous les pouvoirs, autorisations ou habilitations nécessaires pour valablement conclure les présentes ;
- Que la Parcelle n'est grevée d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers et en particulier que la Parcelle est libre de tout bail ou convention d'occupation au profit d'un tiers, même verbale ;
- Qu'il n'a pas concédé à d'autres personnes que le Bénéficiaire de droit de préférence sur la Parcelle ;
- Que la Parcelle ne fait, en tout ou partie, l'objet d'aucune obligation, sujétion ou cahier des charges, résultant d'une réglementation particulière ou en contrepartie de l'octroi d'aides ou de subventions, au profit de toute administration ou organisme, notamment de la SAFER ;
- Que la Parcelle n'est traversée par aucun chemin rural, ni aucune voie ouverte au public de quelque nature que ce soit ;
- Qu'à sa connaissance, aucune installation ou activité pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée sur la Parcelle, tant par le Promettant que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant ;
- Qu'il n'est concerné par aucune des mesures légales des majeurs protégés, par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par aucun mandat de protection future ayant pris effet.
- Qu'il n'existe aucun différend, litige, réclamation ou autre relativement à la Parcelle ;
- Qu'il fait son affaire personnelle, en cas de concession d'un bail rural ou commercial sur la Parcelle, d'obtenir la renonciation, à ses propres frais, des droits du preneur sur la surface concernée par la concession ;
- Qu'il donne mandat et pouvoir au Bénéficiaire de mandater dès à présent tout géomètre-expert en vue de réaliser un document d'arpentage et un plan de bornage éventuel du Bien et de déposer tout document auprès du cadastre aux fins de procéder au détachement parcellaire ;
- Qu'il donne mandat et pouvoir au notaire désigné par le Bénéficiaire de procéder aux demandes de pièces nécessaires à la régularisation de l'acte authentique et de procéder à la purge de tous les droits de préemptions et de préférence éventuels ;
- Que la Parcelle est libre de toute inscription. Dans le cas contraire, le Promettant s'engage à rapporter, dans les trois (3) mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions en tant qu'elles grèvent et pour qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit de propriété ainsi concédé et à produire les certificats de leur radiation dans ce sens.

18.02 LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit

- qu'il a la capacité de conclure la Promesse ; et
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

18.03 LES PARTIES

Les Parties déclarent expressément accepter que les présentes, une fois régularisées, puissent être déposées au rang des minutes de l'Etude notariale du Bénéficiaire

De plus, les signataires des présentes confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial du Bénéficiaire, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la cession d'Usufruit temporaire;
- De dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière

ARTICLE 19. CLAUSE PÉNALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie dix pour cent (10 %) du prix à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est ici expressément précisé et convenu entre les parties que cette clause pénale a également pour objet de sanctionner le comportement de l'une des parties dans la mesure où il n'a pas permis de remplir toutes les conditions d'exécution de lala cession d'Usufruit temporaire.

La présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la cession d'Usufruit temporaire.

ARTICLE 20. FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Jusqu'à la signature de l'acte authentique, le Bénéficiaire pourra se substituer toute personne morale de son choix, dans tout ou partie de leurs droits et obligations au titre des présentes.

Le Promettant accepte expressément cette faculté de substitution, et agrée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des présentes.

La notification par Bénéficiaire au Promettant d'une telle substitution sera effectuée par courrier électronique ou courrier postal ou accepté par lui dans l'acte authentique ; étant entendu que le Promettant autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à se substituer toute société du Groupe CELLNEX TELECOM SA auquel il appartient.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITÉ

Les présentes, ses Annexes et toutes informations liées à la Promesse ainsi que toute information liée sont confidentielles.

Son contenu comme son existence ne pourra être révélé en aucune circonstance par aucune des Parties sauf (i) par le Bénéficiaire à tous tiers-investisseurs potentiels, (ii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

Fait en signature électronique.

A La Roque d'Anthéron
Le _____
Le Promettant

M. Jean-Pierre SERRUS
Maire

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

A Boulogne-Billancourt
Le _____
Le Bénéficiaire

Mme. Sandrine GARCIA
Responsable Pôle Acquisition

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

Annexe 1

Schéma d'extraction de parcelle

Ce schéma est provisoire et vous devrez ultimement valider et signer le projet qui sera établi par le géomètre expert qui vous adressera un projet de division parcellaire.

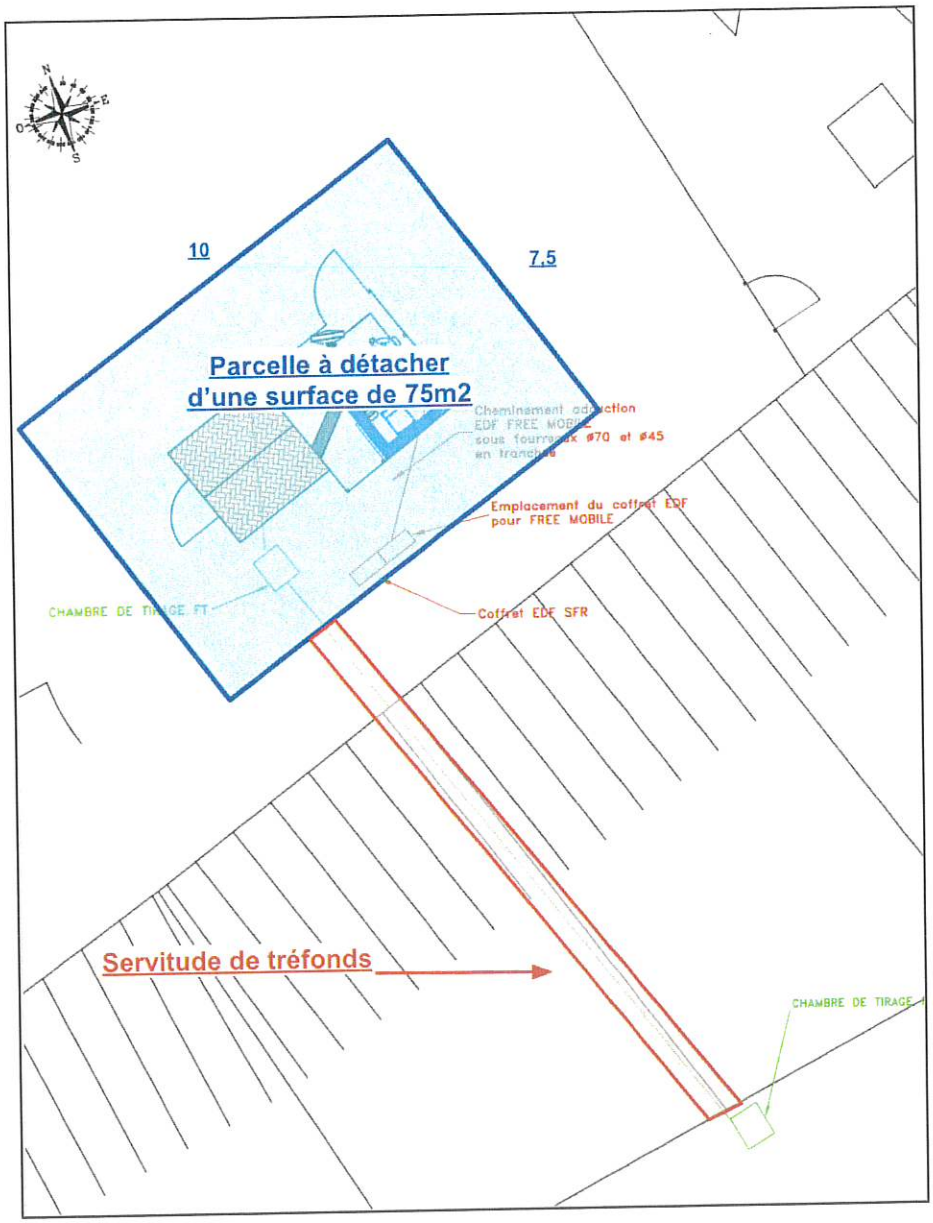

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

Annexe 2

Schéma d'extraction de parcelle

Ce schéma est provisoire et vous devrez ultimement valider et signer le projet qui sera établi par le géomètre expert qui vous adressera un projet de division parcellaire.

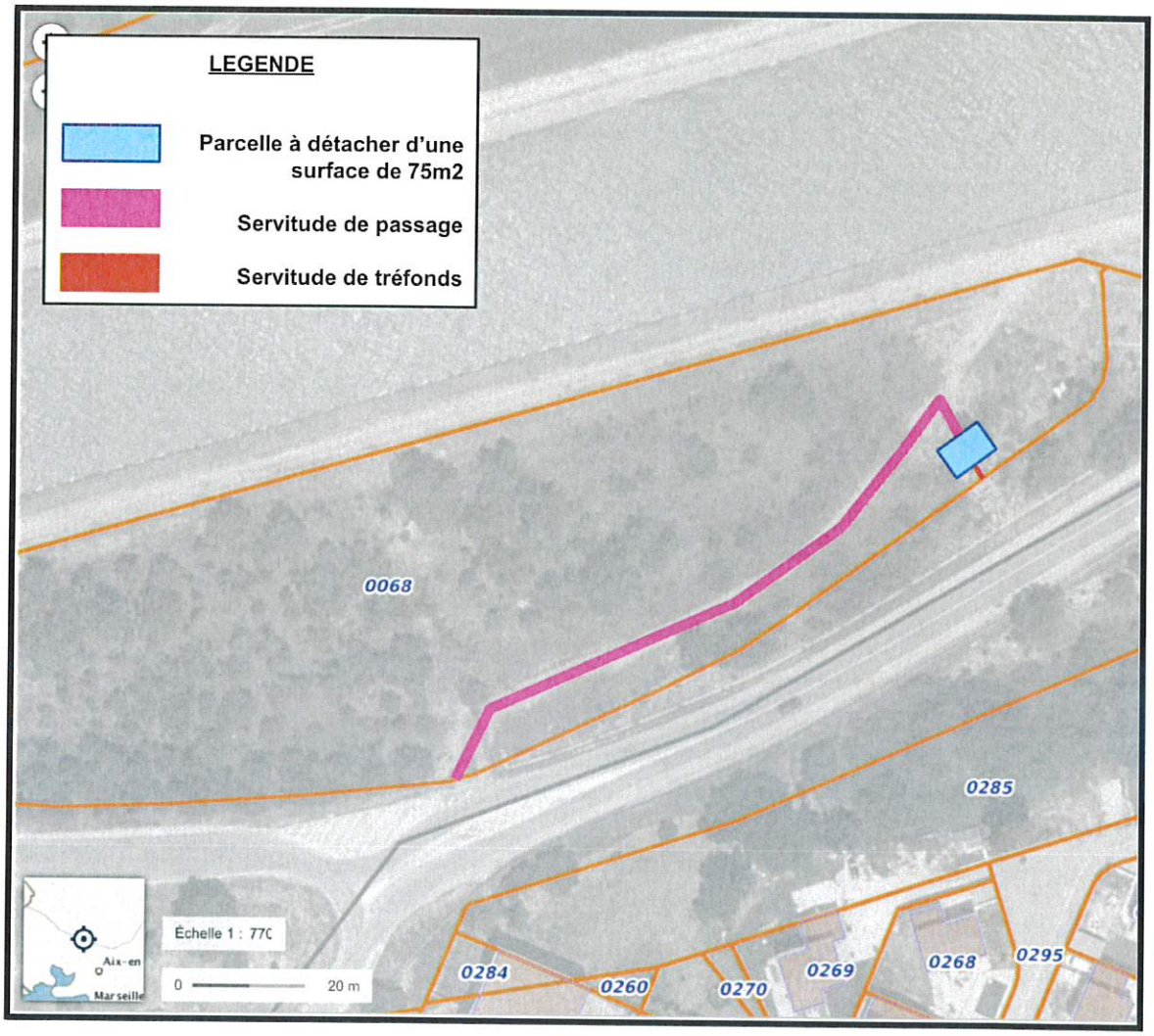

Paraphe

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO

REÇU EN PREFECTURE
le 12/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300843-20250605-PROMESSE_BO